

NOTE N°080 /08/OMH/DG/DRC/SR DU 30 JANVIER 2008
RELATIVE AUX FERMETURES DEFINITIVES
DES POINTS DE VENTE DE CARBURANTS

En application des dispositions de l'article 52 dernier alinéa du décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004, selon lesquelles : « Toute cessation d'activités partielle ou totale par les titulaires de licence doit obtenir l'aval de l'OMH, notamment la fermeture définitive de point de vente»,

Toute demande d'autorisation de fermeture définitive des points de vente de carburants, pour être recevable par l'OMH, doit respecter les principes et règles suivants :

A. DU PRINCIPE GENERAL

- 1) La continuité de l'approvisionnement, couplée avec le principe de couverture nationale (article 24 nouveau de la loi n°99 - 010 modifiée par la loi n°2004-003) reste la règle. En tant que telle, elle doit être prise en compte par tous les intervenants du secteur dans leur processus de prise de décision.
- 2) Les problèmes nés des relations contractuelles du titulaire (i.e avec les gérants) ne constituent pas un motif valable pouvant justifier une fermeture unilatérale de points de vente par les titulaires de licences, même à titre temporaire. Il en est de même de l'absence du gérant ou de gérance introuvable, car une gérance directe de point de vente n'est pas interdite par la législation pétrolière en vigueur.

B. DES MESURES D'EXCEPTION

- 3) Toutefois, les pertes d'exploitation dues à des volumes de vente insuffisants peuvent justifier une autorisation de fermeture de la part de l'OMH, sous réserve des conditions fixées au point 4) ci-dessous.
- 4) Une demande de fermeture est également recevable par l'OMH, si la localité d'implantation dispose, par la suite, d'au moins deux points de vente en état de marche.
- 5) Lorsque, faute de règlement amiable, un différend relatif à un point de vente et opposant le titulaire avec son gérant ou revendeur agréé, est porté devant les juridictions compétentes, l'OMH peut, sur demande écrite du titulaire, suspendre temporairement, pour une durée qui ne peut excéder celle consacrée au règlement du litige, l'obligation de continuité d'approvisionnement due par le titulaire pour le point de vente en cause.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire doit fournir à l'OMH des informations fiables sur chaque étape des procédures de règlement. A défaut, l'autorisation provisoire devient caduque.

C. DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

- 6) Il est permis au titulaire de céder ou transférer ses points de vente aux titulaires de licence de distribution. Une mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de ces installations auxdits titulaires est également autorisée.
- 7) Dans l'un ou l'autre cas cependant, le titulaire doit respecter les conditions fixées par l'article 20 de l'annexe I du Cahier des charges.
- 8) Le titulaire peut également agréer, en remplacement des stations fermées, des revendeurs pour assurer la continuité d'approvisionnement des localités concernées en produits dont elles ont besoin.

Une telle alternative est interdite à l'intérieur d'une localité disposant de station(s) service(s) en situation d'exploitation.

Il est précisé que le revendeur agréé ne peut appliquer que les prix et marges de revente fixés par le titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire reste seul garant, vis-à-vis de l'OMH, du bon fonctionnement de la solution choisie. A ce titre, il doit être connu du public par l'apposition de ses enseignes et marques commerciales respectivement devant le poste de revente et sur les documents commerciaux utilisés par ses revendeurs agréés pour leurs activités pétrolières.

Aux fins d'identification et de contrôle, l'existence ou l'ouverture d'un poste de revente ainsi que les nom et adresse de l'exploitant doivent être déclarés à l'OMH par le titulaire qui a octroyé l'agrément

D. DES DEFINITIONS

9) On entend par :

« Localité » : zone géographique située dans un rayon de cinq (5) kilomètres autour d'une station service et/ou d'un poste de revente ;

« Revendeur agréé » : Exploitant d'un « poste de revente » de produits pétroliers, titulaire d'un agrément octroyé par un titulaire de licence de distribution, et opérant au nom et pour le compte de ce dernier selon des conditions d'approvisionnement et de commercialisation fixées par contrat ;

« Poste de revente » : installation pétrolière servant à la revente de produits pétroliers liquides et composée d'un mono ou bi jaugeur connecté à un réservoir métallique de stockage d'une capacité minimum de deux cent (200) litres (réf. Art. 2.3 de l'arrêté n°12897/2003 fixant les modalités de distribution des produits pétroliers).

E. DES MESURES DE PREVENTION DES CONFLITS

10) Pour éviter des litiges fonciers ultérieurs et faciliter l'installation de nouveau point de vente par d'autre titulaire, toute fermeture définitive de point de vente doit être suivie de la liquidation des dettes fiscales et des baux administratifs qui lui sont rattachés.

F. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

11) Il est rappelé que, outre la demande d'autorisation réglementaire, tout projet de fermeture de point de vente doit respecter les conditions fixées par l'article 18 du décret n°2004-669 du 29 juin 2004 précité

G. SANCTION

12) Toute fermeture de point de vente de carburants, sans autorisation préalable de l'OMH, est constitutive de l'infraction prévue au paragraphe C2 de l'article 36 nouveau de la loi n°99-010 telle que modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004. Elle sera constatée et punie des sanctions prévues à l'article 18 de la loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions.

Antananarivo le 30 janvier 2008

Le Directeur Général de l'OMH
ANDRIANARAHINJAKA Harivelo

